

DIRECTIVE

du 1^{er} avril 2013

Sur la réglementation concernant les véhicules utilisés par les Services de Défense Incendie et de Secours du canton de Vaud

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels [LAIEN](#)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours [LSDIS](#)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours [RLSDIS](#)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours [AsecSDIS](#)
- Vu le règlement du 19 mai 1999 sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels [RPFIE](#)

Arrête

1 Introduction

Cette directive donne un aperçu utile de la législation en vigueur concernant l'usage des véhicules utilisés dans le cadre des services du feu. Ce document a été réalisé à l'intention des sapeurs-pompiers du canton de Vaud et il traite des sujets suivants :

- Règles particulières applicables aux véhicules du service du feu
- Enregistreur de fin de parcours et enregistreur de données
- Prescriptions, comportement et consignes en cas d'accident
- Nouvelles catégories de permis de conduire
- Permis d'élèves conducteurs et législation concernant les courses d'apprentissage
- Examens théorique et pratique, préparation et véhicules d'examen

2 Références

Ce document fait référence aux bases légales et réglementaires suivantes, qui ont naturellement force de loi :

- Loi fédérale sur la circulation routière [LCR](#) et son ordonnance sur les règles de la circulation routière [LCR](#)
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV](#)
- Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles [OTR 1](#)
- Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes [OTR 2](#)
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV](#)

- Directive ECA [1500-01](#) sur la gestion des équipements, du matériel et des véhicules des Services de Défense Incendie et de Secours du canton de Vaud

3 Règles particulières applicables aux véhicules du service du feu

3.1 Généralités

Les conducteurs doivent toujours être porteurs de l'original du permis de circulation, à moins qu'un duplicata ne leur ait été délivré. Toutefois, les conducteurs de remorques des services du feu ou de la protection civile ne sont pas tenus d'être porteurs du permis de circulation lorsqu'ils effectuent des courses sur le territoire de la commune.

Depuis le 1^{er} mars 2006, l'obligation de porter la ceinture de sécurité a été étendue et par principe valable pour tous les conducteurs et passagers des véhicules du service du feu.

Les véhicules du service du feu, du service de santé, de la police et de la douane qui sont annoncés par le feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux (art. 16 OCR).

Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés doivent être actionnés simultanément. Les véhicules ne bénéficient du droit de priorité spécial que si le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés sont actionnés simultanément.

On s'abstiendra de tout emploi abusif des dispositifs avertisseurs spéciaux afin de ne pas atténuer l'effet qu'ils doivent produire dans un cas grave. L'emploi abusif du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés équivaldrait à une violation des articles 16³ et 29¹ OCR; les dispositions pénales de l'art. 90 LCR sont applicables.

Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés ne seront actionnés que si la course est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées (art. 16³ OCR). La course doit avoir été ordonnée par la centrale d'intervention, sauf lorsqu'il s'agit de véhicules d'intervention de la police.

Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fuyitifs. Cependant, la notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps.

Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention. Les conditions du trafic doivent être telles qu'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité.

3.2 Mise en action du feu bleu seulement

Lorsqu'il intervient d'urgence la nuit, le conducteur peut, pour éviter de faire du bruit, actionner le feu bleu sans l'avertisseur à deux sons alternés aussi longtemps qu'il lui est possible d'avancer rapidement sans déroger de manière notoire aux règles de la circulation et, surtout, sans revendiquer une priorité spéciale.

Cependant, tant que seul le feu bleu est enclenché, il n'existe aucun droit spécial de priorité. Si le conducteur veut revendiquer ce droit, il a l'obligation, la nuit aussi, d'actionner simultanément le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés.

3.3 *Manière de circuler lors des interventions urgentes*

Le conducteur d'un véhicule prioritaire doit actionner à temps le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés. Les autres usagers de la route doivent être avertis assez tôt, de manière qu'ils aient assez de temps pour laisser la place au véhicule prioritaire.

Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée. S'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule (art. 27² LCR).

Le fait d'avertir à temps les autres usagers de la route ne dispense pas le conducteur d'un véhicule prioritaire d'adapter sa conduite aux conditions de circulation du moment. Ce n'est qu'en observant la prudence que lui imposent les circonstances particulières qu'il peut escompter ne pas être puni pour avoir enfreint les règles de la circulation (art. 100⁴ LCR).

Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés incitent les autres usagers de la route à dégager la chaussée ou à laisser la voie libre pour le véhicule prioritaire.

Le conducteur ne peut revendiquer le droit spécial de priorité et déroger aux règles de la circulation que dans la mesure où les autres usagers de la route perçoivent, peuvent percevoir les signaux avertisseurs spéciaux et s'y conforment. Il doit tenir compte du fait que quelques usagers de la route ne les percevront peut-être pas ou pas suffisamment tôt, ou qu'ils pourront réagir de façon inappropriée.

3.4 *Comment circuler dans les intersections*

La prudence particulière exigée explicitement par la LCR requiert du conducteur circulant dans une intersection qu'il ait des égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité en fonction des règles générales de la circulation, des signaux de priorité ou des signaux lumineux et qui se fient à leur droit s'ils n'ont pas perçu les signaux avertisseurs spéciaux (art. 26² LCR).

Circuler dans une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et laisse la voie libre à d'autres usagers de la route exige une prudence toute particulière. Le conducteur qui s'engage dans une intersection alors que d'autres usagers de la route bénéficient normalement de la priorité doit rouler assez lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres conducteurs n'aperçoivent pas les signaux avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas.

En règle générale, le conducteur doit cependant renoncer à faire un arrêt de sécurité pour ne pas susciter un doute quant à son intention d'user du droit de priorité. Il ne peut se mettre à accélérer que lorsqu'il a la certitude de pouvoir passer l'intersection sans danger.

3.5 *Violation des prescriptions sur la vitesse*

Le conducteur d'un véhicule prioritaire peut, avec la prudence imposée par les circonstances, déroger également aux prescriptions sur la vitesse, qu'il s'agisse de limitations générales, de limitations indiquées par des signaux ou de limitations applicables seulement à certaines catégories de véhicules (art. 100⁴ LCR).

Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation (art. 100⁴ LCR).

3.6 *Autres droits spéciaux*

L'interdiction de circuler le dimanche et de nuit ne s'applique pas aux courses du service du feu, du service de santé et de la police. (art. 91⁴ OCR). Cela vaut aussi pour les courses d'interventions urgentes effectuées avec des véhicules appartenant à des tiers.

En outre, les conducteurs des véhicules prioritaires ne sont pas soumis aux ordonnances sur la durée du travail et du repos (OTR 1-4 ¹ b et e et OTR 2 (4 ¹ a).

4 **Transport de personnes**

Lorsqu'il s'agit de courses effectuées par le service du feu, par la protection civile ou la police, d'exercices hors service de sociétés militaires ou de cortèges, l'autorité cantonale peut autoriser le transport d'autres personnes encore, au moyen de voitures automobiles affectées au transport de choses, de véhicules agricoles ou de remorques. Elle prescrira les mesures de sécurité qui s'imposent.

L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel n'est pas nécessaire pour le transport professionnel de personnes malades, blessées ou handicapées dans des véhicules automobiles aménagés à cet effet et équipés d'avertisseurs spéciaux lorsque le conducteur effectue ces transports dans le cadre de son activité auprès de la police, de l'administration militaire, de la protection civile ou d'un service du feu, avec l'accord de l'autorité.

5 **Attelage de remorques**

En trafic interne avec le permis de conduire des catégories B et C ainsi que de la sous-catégorie C1, il est autorisé de tracter des remorques agricoles ou des remorques du service du feu, de la police et de la protection civile.

En cas de sinistre et pour les exercices assimilés, il est permis d'atteler à une voiture automobile deux remorques du service du feu ou de la protection civile, ou deux engins à traction manuelle ou animale.

Les voitures automobiles de travail et leurs remorques ne peuvent transporter aucune marchandise, sauf les carburants, combustibles et accessoires nécessaires à la machine ainsi que les outils et appareils de travail. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du service du feu et de la protection civile.

6 **Tachygraphe, enregistreur de fin de parcours et enregistreur de données**

6.1 *Généralités*

Sur les véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés, le législateur admet l'utilisation d'un enregistreur de fin de parcours-enregistreur de données à la place du tachygraphe.

Tous les véhicules du service du feu munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés, immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} avril 2003, doivent

être équipés d'un enregistreur de données selon l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV 102 ³).

Les véhicules fournis par l'ECA sont équipés d'appareils répondant à cette ordonnance, le RAG 1000 fait office d'enregistreur de fin de parcours et d'enregistreur de données.

Pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 mars 2003, ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

6.2 Fonctionnement du RAG 1000

Durant les 30 secondes précédant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus, l'enregistreur de fin de parcours-enregistreur de données doit enregistrer en continu les informations suivantes :

- a) la vitesse
- b) le statut du feu stop et des clignoteurs de direction
- c) le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés
- d) le statut du feu de croisement

Il doit être impossible d'effacer l'enregistrement et d'en falsifier le contenu.

Au terme du constat et du prélèvement des données par l'autorité compétente, le SDIS remplira un « bon de travaux » (ECADIS) qui sera transmis au Service Technique et Logistique (STL) de l'ECA. Celui-ci mandatera un fournisseur agréé pour réactiver l'enregistreur de fin de parcours-enregistreur de données.

7 Prescriptions à observer en cas d'accident

7.1 Généralités

En cas d'accident impliquant un véhicule prioritaire, les conducteurs de véhicules prioritaires sont soumis aux mêmes règles de comportement que les autres conducteurs de véhicules : ils doivent s'arrêter et prendre immédiatement les mesures de sécurité appropriées, protéger le lieu d'accident, secourir les blessés si nécessaire et alerter la police.

Un véhicule équipé d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés qui est impliqué dans un accident alors qu'il effectue une course urgente, peut poursuivre sa route si des mesures ont été prises pour secourir les blessés et constater les faits (art. 56 ³ OCR).

Dans chaque cas, le conducteur doit décider, suivant les circonstances, la gravité de l'accident et, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, s'il peut ou non continuer sa course. En règle générale, il suffit, pour répondre aux exigences de l'art 56 ³ OCR, de s'assurer que les blessés vont recevoir les soins nécessaires, que la sécurité du trafic est garantie, que la position du véhicule accidenté a été marquée sur la chaussée et que l'événement a été saisi par l'enregistreur de fin de parcours qui permettra de constater les faits.

La police doit être avisée chaque fois qu'un accident a causé des blessures externes ou qu'il faut s'attendre à des blessures internes.

Si l'accident se produit lors d'un déplacement en alarme, aviser immédiatement le CTA qui prendra les mesures nécessaires en cas d'indisponibilité du véhicule.

7.2 Comportement en cas d'accident

Les prescriptions s'appliquent à tout conducteur impliqué dans un accident avec un véhicule équipé de l'enregistreur de données.

Dans tous les cas, le conducteur doit s'arrêter. Après avoir pris les premières mesures (signaler, secourir), le chauffeur déplombe le témoin d'alarme et actionne l'interrupteur RAG avant de déplacer le véhicule. Cette obligation incombe en premier lieu au conducteur en cause. Si pour une raison impérieuse, ce dernier n'a pas pu l'effectuer, un autre membre du SDIS y suppléera.

L'aide conducteur annonce l'accident au CTA au 021 213 21 18. Un pompier reste sur place pour protéger les lieux de l'accident puis il s'occupe des blessés en attendant l'arrivée de la police et veillera à prendre les mesures suivantes :

- Aviser impérativement la police lorsque l'accident a fait des blessés
- Marquer, à l'aide de craie, l'emplacement des véhicules
- Enclencher l'enregistrement de données sur le RAG : Pour cela, soulever le cache de protection qui arrachera le plombage et enfoncer l'interrupteur RAG
- Les données au moment et avant l'accident sont préservées
- Le conducteur peut désormais poursuivre sa route vers le lieu du sinistre, pour autant que l'état de son véhicule le lui permette

7.3 Consignes à respecter en cas d'accident lors d'une course urgente

Au terme du constat et du prélèvement des données par l'autorité compétente, le SDIS avisera le CTA au 021 213 20 00 afin de transmettre le statut du véhicule (opérationnel ou non).

Au retour de l'intervention, le conducteur prendra contact avec la police pour déterminer de quelle manière les données seront extraites de l'enregistreur.

Le Service Technique et Logistique SDIS de l'ECA sera informé sans délai. En dehors des heures de bureau cette information sera transmise au CTA.

Pour le surplus, se référer à la Directive 1500/01 sur la gestion des équipements, du matériel et des véhicules.

Par ailleurs, pour les véhicules propriétés de l'ECA, dans tous les cas le formulaire « Avis d'accident » sera complété, signé et transmis au STL de l'ECA (*Directive 1500/01*).

8 Nouvelles catégories de permis de conduire avec codes

Les catégories de permis de conduire ont été adaptées aux normes européennes en 2003. Les titulaires d'un ancien permis de conduire (bleu) n'ont aucune obligation de l'échanger contre un nouveau permis dénommé « **PCC** » *Permis Carte de Crédit*.

Le « principe du droit acquis » existe dans ce domaine, ce qui signifie que les catégories de véhicules que vous aviez le droit de conduire avec l'ancien permis restent valables.

Exception : avec le permis « C », il est dorénavant interdit d'effectuer des transports non professionnels de personnes avec un autocar.

Afin de restreindre ou d'élargir la catégorie de véhicules qu'il est possible de conduire, des codes complètent la catégorie de permis. Par exemple, restrictions et données complémentaires : C1 code 118.

8.1 Catégories de permis

B Ancien ou PCC	Voitures automobiles et tricycles à moteur - à l'exception de ceux de la catégorie A2 - dont le poids total n'excède pas 3'500 kg. et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit.
B Nouvelle catégorie	Un véhicule de cette catégorie <u>peut tracter une remorque</u> dont le poids total n'excède pas 750 kg. Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg. pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3'500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur
C Ancien ou PCC	Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total autorisé est supérieur à 3'500 kg.
C1 Ancien permis	Voitures d'habitation et véhicules de service du feu de plus de 3'500 kg. Lors de l'échange de ce permis contre un PCC, le titulaire obtient la catégorie C1 code 109. Une visite médicale périodique devient obligatoire.
C1 PCC	Voitures automobiles (à l'exception de celles de la catégorie D) dont le poids total excède 3'500 kg. sans dépasser 7'500 kg.
C1 code 109 PCC	Véhicules de la catégorie C1 et également des voitures d'habitation et véhicules service du feu de plus de 7'500 kg.
C1 code 118 PCC	Véhicules de la catégorie C1 et également des véhicules de service du feu de plus de 7'500 kg.
D1 PCC	Voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur. Il n'existe pas de limite de poids total pour le véhicule.
D1 code 3,5 t 106 PCC	Minibus jusqu'à 3'500 kg affectés au transport non professionnel de personnes. Le nombre de places assises pouvant être supérieur à 17 places assises et cela uniquement en trafic interne (en Suisse).
D1 code 106 PCC	Véhicules d'un poids total de 3'500 kg au maximum et de plus de 16 places assises outre le siège du conducteur. Est mentionnée à titre d'indication supplémentaire dans le permis de conduire et n'est valable qu'en trafic interne.
E Permis remorque Ancien ou PCC	En trafic interne, c'est à dire en Suisse uniquement, on est autorisé à tracter des remorques du service du feu avec le permis de conduire des catégories B et C ainsi que de la sous-catégorie C1. Les permis BE, C1E, D1E et CE ne sont donc pas nécessaires dans le cadre du service du feu.

Remarques : Le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C ou C1 se voit, à sa demande, accorder l'autorisation de conduire des véhicules de la catégorie D1 sans passer d'autre examen, à condition de n'avoir commis aucune infraction aux dispositions du droit de la circulation routière ayant entraîné ou pouvant entraîner le retrait du permis de conduire pendant au moins une année avant le dépôt de la demande.

8.2 Restrictions et données complémentaires mentionnées sur le PCC

- Code 01** Corrections et/ou protection de la vue (doit porter des lunettes ou des lentilles de contact)
- Code 3,5t** Cat. D1 : lors de l'échange de la catégorie actuelle D2 (dispositions transitoires)
- Code 106** Cat. D1 : lors de l'échange de la catégorie actuelle D1 et D2 (dispositions transitoires) minibus avec plus de 17 places, autorisés en trafic interne
- Code 109** Incl. Motorhome > 7,5t Cat. C1 / C1E : Conduite de voitures d'habitation et de véhicules de service du feu de plus de 7,5t autorisée (dispositions transitoires)
- Code 118** Confère le droit de conduire tous les véhicules automobiles du service du feu, quel que soit le nombre de places et le poids total
- Code 121** Cat. B, B1, C, C1 ou F : transport professionnel

8.3 Dispositions transitoires

Les restrictions mentionnées ci-dessus, à l'exception des codes 01, 118 et 121, découlent de l'obtention d'un ancien permis de conduire selon le principe du « droit acquis ». Ces codes ne figureront généralement pas dans un nouveau permis acquis depuis le 1^{er} avril 2003.

9 Catégories de permis d'élèves conducteurs

C1	Autorise la conduite des véhicules jusqu'à un poids total de 7,5 tonnes dans le cadre des services du feu mais également dans le privé.
C1 - Code 118	<p>Pour être autorisé à conduire des véhicules plus lourds, mais uniquement dans le cadre du service du feu, il faut mentionner la catégorie C1 code 118 lors de la demande du permis d'élève conducteur.</p> <p>Cette catégorie autorise à conduire les véhicules de la catégorie C1, mais également tous les véhicules du service du feu, même les véhicules de plus de 7,5 tonnes.</p> <p>Pour obtenir cette catégorie, il suffira de passer l'examen pratique avec un véhicule de plus de 7,5 tonnes et l'examen théorique est identique à celui du permis C1.</p>
C	Autorise la conduite des véhicules, à l'exception de ceux de la catégorie D, dont le poids total autorisé est supérieur à 3'500 kg.
C, C1 et C1 - code 118	Donnent droit au permis de la catégorie D1 si le candidat n'a pas eu de retrait de permis de conduire durant l'année précédant la demande. L'âge minimal pour faire la demande de la catégorie D1 est de 21 ans.

9.1 Restrictions mentionnées sur le permis d'élève conducteur

- 112** Courses d'apprentissage seulement avec un moniteur de conduite ou un instructeur (apprentis conducteurs de camions)
- 113** Courses d'apprentissage autorisées sans accompagnement (exception de l'obligation)
- 118** Autorisation d'effectuer des courses d'apprentissage avec une voiture automobile du service du feu d'un poids total de plus de 7'500 kg et avec un camion d'auto-école de la catégorie C. Le code C1-118 doit être mentionné sur le permis d'élève des conducteurs désirant conduire des véhicules de plus de 7,5 t.

9.2 Pièces à fournir lors la demande de permis d'élève conducteur

- **Une demande de permis** : formulaire disponible auprès du service des automobiles à compléter et signer, et à faire viser par le contrôle des habitants de la commune s'il s'agit d'un premier permis de conduire
- **Une pièce d'identité** : Carte d'identité, passeport ou permis de séjour

- **Une photographie récente** : Couleur, format passeport 35 x 45 mm avec nom et prénom au verso (pas de couvre-chef, ni uniforme)
- **Un examen de la vue détaillé** : Effectué par un ophtalmologue pour toutes les catégories de permis professionnels (le contrôle a une validité de 12 mois au maximum)
- **Examen médical** : Un examen médical est obligatoire pour les catégories C, D, pour les sous-catégories C1, D1 et pour les autorisations d'effectuer du transport professionnel de personnes. Les formulaires sont disponibles au Service des automobiles. Un exemplaire est conservé par le médecin et l'autre exemplaire par le candidat qui le joint à la demande de permis
- **Un extrait du casier judiciaire** : Pour les catégories C, et D, pour les sous-catégories C1 et D1 et pour les autorisations au transport professionnel de personnes. Demande à adresser au Bureau central suisse de police, 3030 Berne

La validité des permis d'élève conducteur est de 24 mois non prolongeable

10 Législation concernant les courses d'apprentissage

10.1 Généralités

Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles (art. 15 LCR) ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

La personne accompagnant un élève veille à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation.

Celui qui enseigne professionnellement la conduite de véhicules automobiles doit être titulaire d'un permis de moniteur de conduite.

La personne qui accompagne un élève conducteur sera responsable des actes punissables commis lors de courses d'apprentissage, lorsqu'elle viole les obligations qui lui incombent en vertu de sa fonction. L'élève conducteur sera responsable des contraventions qu'il aurait pu éviter suivant le degré de son instruction (art. 100³ LCR).

Tant qu'un véhicule automobile est conduit par un élève conducteur, il sera muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu, fixée à l'arrière du véhicule, à un endroit bien visible. Cette plaque sera enlevée lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour une course d'apprentissage.

10.2 Courses d'apprentissage (art. 27 OCR)

Lors de courses d'apprentissage et d'examens, la personne qui accompagne le conducteur prendra place à côté de lui, sauf s'il s'agit de circuler sur des terrains d'exercice, de faire marche arrière ou de parquer. La personne accompagnant l'élève devra pouvoir facilement atteindre au moins le frein à main.

Le permis d'élève conducteur de la sous-catégorie D1 donne le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de la sous-catégorie C1, celui de la sous-catégorie D1E des courses d'apprentissage avec des ensembles de véhicules de la sous-catégorie C1E.

Les élèves conducteurs n'emprunteront des chaussées fortement fréquentées que s'ils ont une formation suffisante et des autoroutes ou semi-autoroutes que s'ils sont prêts à passer l'examen de conduite.

Sur les chaussées fortement fréquentées, il est interdit de démarrer en côte, de faire demi-tour sur la chaussée, de faire des marches arrière et d'autres exercices semblables. Dans les quartiers habités, de telles manœuvres doivent être évitées le plus possible.

Il est interdit de transporter des personnes durant les courses d'apprentissage avec des véhicules de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1. Font exception à cette règle, la personne accompagnatrice au sens de l'article 15¹ LCR, le moniteur de conduite, l'expert de la circulation et d'autres élèves conducteurs.

11 Examen théorique

Catégorie C1/D1

Il porte sur les thèmes suivants :

- Règles de circulation et signalisation
- Lecture des permis de circulation
- Chargement, répartition et l'arrimage de la cargaison
- Responsabilité du chauffeur
- Domaine d'application de l'OTR1, tachygraphe
- Technique et équipement des véhicules
- Entretien, sécurité du véhicule, propreté et responsabilité du conducteur
- Interdiction de circuler de nuit
- Comportement en cas d'accident
- Aptitude du conducteur

L'examen théorique de la catégorie C1/D1 consiste en un QCM de 30 questions.

Pour que l'examen soit considéré comme réussi, le nombre de fautes ne doit pas excéder 3, soit 10%.

Catégorie C

Il comprend, en plus des thèmes de la catégorie C1/D1 :

- Règles concernant le tachygraphe et la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels OTR1
- Technique des freins des véhicules lourds

L'examen théorique de la catégorie C consiste en un QCM de 40 questions. Pour que l'examen soit considéré comme réussi, le nombre de fautes ne doit pas excéder 4 soit 10%.

Un examen théorique réussi est valable durant 2 ans

12 Examen pratique

Il se compose de 2 parties :

1. Conduite dans le trafic (respect des règles de signalisation et de circulation, intégration dans le trafic)
2. Manoeuvres

La durée de l'examen est de 60 minutes pour la catégorie C1 et de 90 minutes pour la catégorie C.

12.1 Préparation à l'examen pratique, véhicules d'examen

Tous les véhicules utilisés pour l'examen pratique doivent être impérativement pourvus de leur permis de circulation.

Catégorie de permis C1 Voiture automobile plus de 3,5 t sans dépasser 7,5 t

Examen théorique complémentaire C1/D1

Véhicule nécessaire pour passer l'examen pratique : Voiture automobile de la sous-catégorie C1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m. et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h.

L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.

Catégorie C1 code 118 Voiture automobile de plus de 3,5 t sans dépasser 7,5 t ainsi que tous les véhicules du service du feu

Examen théorique complémentaire C1/D1

Véhicule nécessaire pour passer l'examen pratique : Véhicule du service du feu de plus de 7,5 t (aucune autre norme exigée) ou un véhicule auto-école de la catégorie C défini ci-dessous.

Catégorie C Voiture automobile de plus de 3,5 t

Examen théorique complémentaire C

Véhicule nécessaire pour passer l'examen pratique : Voiture automobile de la catégorie C d'un poids effectif d'au moins 12 t, d'une longueur d'au moins 8 m, d'une largeur d'au moins 2,30 m et atteignant une vitesse de 80 km/h. Il peut s'agir d'un véhicule du service du feu.

L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.

Remarque : Les véhicules ECA TP 6000, TP 3000, TP 2000 et TP 1000 sont équipés d'une double commande à main du frein de service

13 Dispositions finales

L'ECA est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 01.04.2013